

F 27 005 Travaux d'abattage, de marquage ou de taille sans enjeu de production

Objectif de l'action :

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces ayant justifié la désignation du site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la Directive Habitats ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1084 : <i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087 : <i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088 : <i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
1166 : <i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1308 : <i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323 : <i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
1324 : <i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
A080 : <i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A082 : <i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094 : <i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A224 : <i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A302 : <i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

- Aucun

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

- Description des arbres à exploiter (essence, diamètre et volume estimé en stère).

Opérations éligibles et cahier des charges :

Opération limitée à l'exploitation d'arbres ou d'arbustes en faveur d'arbres désignés pour leur intérêt potentiel comme habitats d'espèces. Désignation à la peinture des arbres et brins de taillis à abattre, par l'expert forestier ou l'homme de l'art agréé. Utilisation de peinture non nocive pour l'environnement uniquement.

- Marquage à la peinture et localisation précise des arbres à tailler et description (essence, diamètre, état sanitaire visuel, environnement immédiat, objectif écologique, etc.),
- Coupe d'arbres, création de cépées, abattage des végétaux ligneux, de façon à amener un éclaircissement maîtrisé au sol,
- Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...)

ou la sécurité publique, l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat,

- Dévitalisation par annellation. En l'absence de normes précises sur la distance des arbres morts ou sénescents à proximité de zones fréquentées par le public (route, piste, chemin, aire de travail ou de loisir, etc.), il est conseillé de maintenir une distance au moins égale à la hauteur des arbres sénescents ou morts à conserver,
- Débroussaillage, broyage de la végétation arbustive avant abattage,
- Émondage, taille en têtard, et première taille de formation,
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux),
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :

Dans le cas de la restauration de vieux têtards, le propriétaire s'engage, **si possible**, à former 3 jeunes sujets en têtard : coupe à la tronçonneuse en biseau sur des arbres de 8 à 12 cm de diamètre à 1,50 à 2 m de haut et sur des essences supportant ce type d'opération (Frêne, Saule, Peuplier, Chêne, Châtaignier, etc.). Cette opération sera également financée.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 300 €/ opération de restauration comprenant la taille d'un vieux têtard et la création de 3 jeunes,
- 3 000 €/ha travaillé dans le cas général pour les opérations comprenant le cas échéant coupes de végétaux ligneux, démontage des rémanents, débroussaillage et broyage de la végétation arbustive,
- 6000 €/ha travaillé lorsque le cahier des charges du contrat prévoit l'exportation des rémanents.

F 27012 Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Durée du contrat : 5 ans

Durée de l'engagement : 30 ans

Objectif de l'action :

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissants, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (pics, chouettes, chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

1083 : <i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084 : <i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087 : <i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des alpes
1088 : <i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
1308 : <i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323 : <i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324 : <i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
A234 : <i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236 : <i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238 : <i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

- 2180 : Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 9230 : Chênaies galicio-portugaises à Chêne pédonculé et Chêne tauzin
- 91D0 : Tourbières boisées
- 91F0 : Forêts mixtes à Chêne pédonculé, Orme lisse, Orme champêtre, Frêne commun ou Frêne oxyphylle riveraines des grands fleuves
- 91E0 : Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes
- 9180 : Forêts de pentes, éboulis, ravins à Tillaies – érablaies
- 9190 : Chênaies pédonculées acidiphiles à Molinie bleue
- 9340 : Forêts de chênes verts supra et méso méditerranéennes

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

- Plan de localisation des arbres à contractualiser et des limites des îlots de sénescence avec mention des accès et sites qualifiés de fréquentés ;

- Note descriptive des mesures de sécurité prises.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Les essences exotiques ou non représentatives des habitats considérés ne pourront pas être contractualisées.

En forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, l'action consistera à aider le maintien d'arbres sénescents au-delà de la 2^e tige conservée et s'agissant des îlots les différents types ne pourront être superposés (Îlot Natura 2000, Îlot de vieillissement, Îlot de sénescence...).

Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence d'une surface minimale de 0,5 ha**.

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans le tableau ci-dessous et présenter des signes de sénescence (fissures, branches mortes, une ou plusieurs cavités) :

	Chênes (Sessile, Pubescents, Tauzins et Pédonculé)	Châtaignier	Hêtre	Feuillus précieux	Autres feuillus à bois dur	Autres feuillus à bois tendre	Pin Maritime
Diamètre des arbres contractualisables	60	40	60	40	40	40	45

L'intérêt des arbres choisis devra être validé par une expertise écologique en accord avec le propriétaire ou son gestionnaire.

Les îlots Natura 2000 doivent comporter au moins 10 tiges par hectare présentant soit un diamètre conforme au tableau ci-dessus, soit des signes de sénescences (cavités, branches mortes, fissures).

La surface de l'îlot est définie par la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne se déroulera pendant 30 ans.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

Les arbres sélectionnés et les îlots de sénescence doivent être situés à plus de 30m d'un chemin ouvert au public.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux

critères énoncés pendant 30 ans ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

Engagements non rémunérés du bénéficiaire spécifiques à l'action :

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : vols, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Le bénéficiaire devra procéder au marquage et/ou repérage des arbres sélectionnés ou à la délimitation des îlots de sénescence au nomment de leur identification et assurer l'entretien du marquage et/ou repérage. Le défaut de marquage ou de repérage des arbres sélectionnés ou des îlots de sénescence constitue une anomalie majeure qui en cas de contrôle entraînera le remboursement des aides perçues.

Si nécessaire, le bénéficiaire devra s'engager à mettre en place une signalisation à l'entrée du massif.

Dans le cas des îlots de sénescence dits « îlots Natura 2000 » il devra également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public dans les îlots et à moins de 30m des îlots.

Barème :

L'indemnisation par tige tient compte d'un pourcentage de perte correspondant à la proportion de bois qui aura perdu toute forme de valeur marchande au bout de 30 ans est ainsi fixé par essence :

	Chênes (Sessile, Pubescent, Tauzin et Pédonculé)	Châtaignier	Hêtre	Feuillus précieux	Autres feuillus à bois dur	Autres feuillus à bois tendre	Pin Maritime
Pourcentage de perte	50	60	80	80	60	70	70

Arbres disséminés :

Le montant de l'aide est plafonné à 2000 €/ha. La surface de référence est la surface constituée par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

	Chênes (Sessile, Pubescents, Tauzins et Pédonculé)	Châtaignier	Hêtre	Feuillus précieux	Autres feuillus à bois dur	Autres feuillus à bois tendre	Pin Maritime
Aide forfaitaire par arbre en €	110	70	85	90	40	25	35

îlots Natura 2000 :

L'indemnisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2000 €/ha.

S'agissant des tiges sélectionnées au sein de l'îlot, leur indemnisation est plafonnée à 2000 €/ha et basée sur les forfaits définis ci-dessus dans le cas des arbres disséminés.

La surface de référence est celle définie par l'îlot.

Critères particuliers de contrôle :

- Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans.
- Présence et entretien des dispositifs de marquage et/ou repérage des arbres ou îlots sélectionnés.